

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2003-2004

15 MARS 2004

PROJET DE DECRET
RELATIF A L'AIDE AUX ENFANTS VICTIMES DE MALTRAITANCES

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance organise les principes de prise en charge de ces situations impliquant tout intervenant et mettant en coordination les différents secteurs.

Dans un souci de continuité politique, la Déclaration de politique communautaire a prévu la mise en œuvre des différents champs de compétence envisagés dans ce cadre législatif à partir des éléments d'évaluation recueillis depuis 1998. Ils concernent plusieurs points :

1. Champs de compétence (droits et devoirs) des intervenants dans une approche transversale et coordonnée des situations de maltraitance.

2. La mise en œuvre de la transversalité : rationalisation des structures de coordination, de consultation et d'agrément ; coordination par arrondissement judiciaire.

3. Harmonisation et agrément des équipes SOS Enfants.

4. Une politique de formation et de prévention organisée dans une convergence communautaire.

Les amendements proposés au décret du 16 mars 1998 qui, suite à l'avis du Conseil d'Etat, ont pris la forme d'un décret autonome, s'inscrivent dans ces prescriptions gouvernementales en continuité des options proposées en 1998 ; continuité qui tient compte de l'évolution de ce champ d'action et des éléments d'évaluation.

La construction d'une transversalité est prioritaire. L'articulation des secteurs met en lien privilégié l'Aide à la jeunesse, l'Enfance, les équipes SOS et des partenaires stratégiques tels les services PSE (1) et les équipes PMS notamment.

Les dispositifs prévus par ce décret ne visent pas la création de nouvelles structures spécifiques à la thématique, mais organisent et précisent la mission de chaque acteur professionnel dans le cadre des situations de maltraitance, compte tenu de la mission première de chacun. L'approche transversale envisage aussi la mise en place de passerelles entre les différents secteurs concernés et l'organisation d'espaces de coordination.

(1) Les missions des services de promotion de la santé à l'école sont organisées dans le cadre du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.

Le texte prévoit dorénavant des définitions de l'enfant, de la famille, de l'intervenant, de la situation de maltraitance, de l'équipe SOS, ainsi que l'énumération des acteurs spécifiques du décret. Ces précisions balisent le cadre du décret et en précisent son objet, en référence à la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

La responsabilité du législateur est d'organiser la protection et l'aide à l'enfant victime de maltraitance et d'établir les principes de cette prise en charge.

L'article 3, pivot du décret, impose une obligation à l'intervenant qui est tenu, dans les limites de sa mission et de sa capacité à agir, de porter aide et protection à l'enfant et à sa famille ou à son milieu de vie. Ce principe d'intervention définit une obligation de moyens à mettre en place, assortie de la possibilité pour l'intervenant de contacter, de se coordonner avec des services identifiés. Par ce principe, la Communauté française ouvre à l'enfant et à sa famille, sans préjudice de l'intérêt de l'enfant, le droit à recevoir aide, protection et accompagnement.

La loi prévoit donc les moyens d'une complémentarité de l'aide, alliant les différents intervenants au service des dispositifs. Cette logique de réseau place l'enfant et sa famille comme partenaires premiers, au bénéfice desquels la notion de secret professionnel se partage. La gestion et la communication des dossiers s'effectuent dans le respect des articles 9 et 12 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient.

Il y a lieu d'éviter une hiérarchisation des mesures fondées sur l'impuissance à agir, le manque de compétence ou l'absence de cadre. Les mesures de protection et de prise en charge doivent s'organiser dans une complémentarité, une pluridisciplinarité et une implication responsable de tout professionnel « généraliste » ou « spécialiste ». Ces dispositions transversales confirment et prolongent la compétence organisée par le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Il est aussi du ressort de la Communauté française d'établir que tout intervenant en lien avec l'enfant ne peut avoir été condamné ou interné pour des faits commis sur la personne de l'enfant mineur.

Les aspects de coordination prévus par le décret soutiennent et organisent la perspective énoncée précédemment. A ce titre, le Gouverne-

ment reste attentif à l'avis du Conseil d'Etat du 5 février 1997 et est soucieux de retenir les effets positifs générés depuis 1998. En effet, les évaluations portant sur les structures de coordination menées depuis 1998 expliquent leur relative inefficacité par l'absence de cadre et de moyens pour les organiser. Les éléments positifs confirment l'intérêt, voire la nécessité, de lieux de coordination en complémentarité des dispositifs prévus par le décret du 4 mars 1991.

Au niveau local des arrondissements judiciaires, des lieux de réflexion s'imposent quant à une construction collective, pluridisciplinaire et complémentaire des dispositifs d'intervention. Cet objectif ne s'accorde pas avec les structures actuelles des CAAJ. Dès lors, les commissions de coordination créées par le décret 1998 seront maintenues dans un objectif ciblé à l'amélioration des procédures de prise en charge des situations de maltraitance. Leur composition et les règles de fonctionnement permettent de considérer les ressources locales, de déployer la mobilisation en place et de tenir compte des singularités de chaque arrondissement. Par ailleurs, les CAAJ se voient attribués une nouvelle mission d'avis au niveau des programmes communautaires de formation adressés aux intervenants et sur les campagnes d'information et de sensibilisation à la problématique de la maltraitance. Ils veilleront également à l'application de ceux-ci.

Au niveau communautaire, le CCAJ tel que défini par le décret du 4 mars 1991, répond au cadre et aux perspectives de coordination en matière de maltraitance; ses missions se verront confirmées dans l'ouverture à cette thématique. Sa composition sera également complétée à cette fin.

Dans le volet de la prise en charge spécialisée des situations de maltraitance, le législateur communautaire reconnaît la compétence et l'expertise des équipes SOS. Celles-ci sont confirmées en tant que services pluridisciplinaires spécialisés dans la prévention individuelle et dans le traitement des situations de maltraitance à destination première de l'enfant.

L'harmonisation et l'agrément des équipes SOS constituent une priorité de ce décret. Depuis 1998, la multiplicité de leur statut et l'absence de cadre d'agrément les maintiennent dans un inconfort auquel il convient de mettre un terme. La situation de tutelle administrative diverse et multiple doit également être rationalisée.

En effet, compte tenu des avancées en termes de compétences ministérielle et administrative, il convient d'organiser les équipes SOS de manière convergente et uniformisée. Le décret portant réforme de l'ONE du 17 juillet 2002 lui confirme son statut d'administration de référence pour les équipes SOS. Toutes doivent dès

lors être organisées dans ce même cadre institutionnel et assurer des missions identiques, dans une convergence d'action. Afin de soutenir cette perspective, il est institué, au sein de l'ONE, un référent scientifique qui a compétence d'agrément, de coordination, et d'avis relatif aux questions de maltraitance du ressort de l'ONE et des équipes SOS.

La couverture de prises en charge assurées par les équipes SOS Enfants doit progressivement envisager l'ensemble des arrondissements judiciaires. Cette référence aux arrondissements judiciaires est fondée sur les notions de coordination et de réseau que le décret organise, ainsi que sur l'articulation avec le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Les missions des équipes SOS s'organisent autour de la phase de diagnostic et de la prise en charge thérapeutique, selon une lecture plurielle et pluridisciplinaire de chaque situation d'enfant dans son contexte familial et de vie.

Le décret prévoit également la possibilité de prendre en compte l'évolution de la maltraitance voire des singularités locales et des réponses à y apporter par le développement de missions à titre accessoire.

La possibilité de placement d'enfant que l'article 16 du décret du 16 mars 1998 ouvrait aux équipes SOS est supprimée dans ce projet de décret. En effet, cet article n'a jamais été activé, dans la mesure où le principe ne s'accorde pas avec la perspective clinique des équipes SOS et est source de confusion dans les rôles respectifs de l'équipe SOS et du conseiller de l'aide à la jeunesse. A cet égard d'ailleurs, le décret relatif à l'aide à la jeunesse organise les modalités de recours à un placement.

En matière de formation et d'information/sensibilisation, des avancées budgétaires permettent la mise en action de programmes communautaires.

La formation s'adresse aux professionnels en soutien de leur mission et en lien aux situations de maltraitance. Elle participe à la professionnalisation des pratiques, dans une approche transversale et coordonnée des situations de maltraitance à partir d'une complémentarité pluridisciplinaire. Des campagnes de sensibilisation et d'information s'adressent en priorité aux adultes, parents et éducateurs.

Ce sont eux en effet qui, en tant que responsables des enfants, doivent s'assurer de la sécurité et de la protection de ceux-ci. Il convient de tenir compte des évaluations des actions de prévention à destination des enfants qui mettent en évidence l'inefficacité des objectifs de prévention poursuivis, ainsi que des effets secondaires négatifs pour l'enfant. Des campagnes à leur adresse doivent favoriser la connaissance des

services et leur accessibilité auprès des jeunes et des enfants.

Les dispositions relatives au service d'écoute téléphonique que le décret du 16 mars 1998 organisait ont également été abrogées.

L'option prise de ne plus intégrer le service Ecoute Enfants dans ce texte repose sur le respect de son cadre initial et de sa mission première, ainsi que sur la volonté politique de ne pas se doter d'un outil de signalement de situations de maltraitance par téléphone.

Si l'expérience étrangère démontre l'efficacité d'un tel outil, selon certaines conditions, le contexte et l'orientation de la prise en charge en Communauté française n'offrent pas un terrain porteur à ce type de relais de signalements.

L'option du décret développe le volet « maltraitance » de la prise en charge. Conformément à sa mission de prévention générale, en ce compris les situations de maltraitance, Ecoute-Enfants se situe davantage dans le volet que l'on

qualifierait de « bienveillance ». Par l'écoute, la mise en lien, en parole et en pensée, Ecoute-Enfants déploie véritablement une perspective de prévention, sans stigmatisation quant à une problématique notamment.

Le rapport d'évaluation réalisé par l'Observatoire démontre l'efficacité de l'action préventive d'un tel service, tant du point de vue des actions que des effets. Son public d'appelants concerne majoritairement des jeunes de 13 à 15 ans, principalement des filles pour aborder des questions de leur quotidien en lien à la vie familiale, aux difficultés relationnelles, au manque de communication, à la sexualité. Ce public et la référence prioritaire à ces thèmes nécessitent une approche globale.

Les évolutions de ce décret s'inscrivent dans une continuité politique prenant en compte les avancées législatives, les clarifications en terme de compétences ministérielle et administrative, ainsi que les éléments d'évaluation relatifs à l'application du texte depuis 1998.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a trait aux définitions des termes utilisés dans le présent décret.

1^o Le décret s'applique à toute situation de maltraitance qui concerne un enfant. L'enfant de 0 à 18 ans est le bénéficiaire direct de l'aide et de la protection. La notion d'âge s'étend aussi à la période anténatale qui désigne le contexte d'enfant à naître lorsque des risques particuliers et des composantes hautement vulnérables nécessitent une aide soutenant la construction de la parentalité.

2^o Toute mesure de protection, d'aide et de prise en charge, thérapeutique ou sociale, est organisée au bénéfice de l'enfant. Un travail avec sa famille et son contexte de vie a pour objectif de rendre cet entourage partenaire dans la prise en compte des besoins de l'enfant. La maltraitance apparaissant dans un contexte relationnel et une dynamique de vie, l'aide au bénéfice de l'enfant doit en tenir compte.

3^o La portée large de la définition de l'intervenant vise toute personne qui, de près ou de loin, de manière permanente ou non, dans le cadre d'une mission professionnelle ou bénévole, est associée à la vie extra-familiale de l'enfant. Le degré d'implication ou de prise en charge varie du fait que l'intervenant agit dans un cadre professionnel ou bénévole. Son expérience et son professionnalisme interviennent dans la nature et la qualité de la réponse apportée.

4^o La notion de maltraitance est évolutive dans ses manifestations, dans ses représentations et dans la capacité à la prendre en charge. Le décret vise une approche globale des situations de maltraitance. La définition introduit cette diversité de formes et de manifestations ainsi que cette notion évolutive. Une attitude ou un comportement maltraitant peut être actif ou passif; intentionnel ou le résultat de négligences ou de défaillances sociales.

A cette multiplicité de formes et à la complexité des facteurs qui interviennent dans un contexte de maltraitance, s'additionnent les notions de risque et de gravité, dans les situations de risque ouvrant notamment. La situation de risque ouvre sur une acception non encore avérée de maltraitance, en amont d'un passage à l'acte violent.

5^o Pluridisciplinaires et spécialisées, les équipes SOS assurent la prise en charge et le trai-

tement des situations de maltraitance. L'évaluation diagnostique et l'aide thérapeutique sont prioritaires.

L'aide à l'enfant, par l'examen-diagnostic et la prise en charge clinique, envisage la situation dans le milieu de vie. Dans cette mesure et sans porter atteinte à l'intérêt de l'enfant, l'aide s'adresse aussi à sa famille, à son contexte familial et à son milieu de vie.

6, 7, 8, 9^o Autres maillons stratégiques dans le dispositif de prise en charge de la maltraitance, le centre PMS, le service PSE, le conseiller et le directeur de l'aide à la jeunesse ont, du fait de leur mission habituelle et par ce que le présent décret précise, un rôle spécifique.

Article 2

L'article 2 concerne la fourniture par l'intervenant d'un extrait de casier judiciaire exempt de condamnation pour les faits concernant diverses formes d'attentat à la pudeur, de viol, d'outrage public aux bonnes mœurs sur des mineurs de moins de 16 ans lorsque l'intervenant désire effectuer une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection de la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs. C'est à la demande du responsable d'un service, d'une institution ou d'une association que l'intervenant doit produire ce document.

Le responsable visé ici désigne le pouvoir organisateur, l'employeur ou le responsable hiérarchique de l'intervenant.

En attendant l'entrée en vigueur des articles 9 et 10 de la loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire central, l'intervenant devra délivrer un certificat de bonne vie et mœurs si le responsable le lui demande.

Le but de cet article est donc de délimiter significativement les risques auxquels pourraient être exposés des enfants en permettant aux personnes engageant des intervenants d'avoir la possibilité de vérifier si ceux-ci n'ont pas été condamnés pour des faits de mœurs ou de violence à l'égard des enfants mineurs. Cette exigence, toutefois, est difficilement applicable d'office aux intervenants bénévoles ou mineurs d'âge. Dans ces cas, il incombe aux pouvoirs organisateurs ou aux responsables des associations ou services qui font appel à des bénévoles, de veiller à engager des personnes de confiance.

Article 3

L'article 3 définit la portée du rôle de tout intervenant face aux situations de maltraitance.

La perspective de l'aide vise à prévenir et à mettre fin à la maltraitance. A partir d'une définition des situations de maltraitance, la loi impose à l'intervenant de porter aide et protection à l'enfant et à sa famille ou à son milieu de vie, compte tenu de la mission de l'intervenant et de sa capacité à agir.

A cette définition, s'articule également une conjonction de facteurs objectivables et de conditions susceptibles de créer un danger pour l'enfant, qui justifient également une aide. Au-delà de ces concepts objectivables, la maltraitance ouvre à une dimension subjective et impose la prise en compte de paramètres contextuels (histoire familiale, âge de l'enfant, état psychologique des parents, état de souffrance et de fragilité, ...). C'est donc un véritable droit subjectif à recevoir aide et protection que le décret crée en faveur de l'enfant victime de maltraitance. La volonté réside, conformément au principe de prise en charge par l'intervenant, de lui laisser un pouvoir d'appréciation quant à la nécessité de confronter, le cas échéant, la situation avec d'autres et, dès lors, de le responsabiliser.

Le second paragraphe outille l'intervenant quant à cette exigence d'apporter aide et protection : possibilité lui est ouverte d'une interpellation auprès de services spécifiques. Ceux-ci assurant, compte tenu de leur mission propre, une réponse diversifiée. Il s'agit là d'une possibilité de moyen ouverte à l'intervenant et non d'une obligation; cette interpellation s'inscrivant dans une logique de travail en partenariat et non dans une hiérarchisation des possibilités de prise en charge.

En effet, cette interpellation ouvre à un accompagnement, une orientation ou un relais qui maintient l'intervenant dans un partenariat. Il s'agit dès lors de construire une complémentarité dans le dispositif d'aide et d'en faire émerger une logique de réseau. Au surplus, on ne peut perdre de vue qu'une telle possibilité d'interpeller trouve écho dans de nombreuses dispositions du Code pénal, à savoir : la répression des abstentions coupables en cas de péril grave du mineur (article 422*bis*, notamment alinéa 3), l'incrimination de traitement inhumain et de traitement dégradant (articles 417*bis* et suivants), de la répression aggravée de faits concernant les mineurs (article 375, 379 et suivants).

Une référence à la notion de secret professionnel rappelle l'élément de discrétion et la communication des seules informations portant bénéfice à l'enfant. La référence à la notion de

discrétion et de transmission d'informations indispensables à la prise en charge renvoie à la notion de secret professionnel partagé dans certaines limites.

La communication à l'enfant et à sa famille de ce relais leur garantit une place de partenaires premiers de l'aide.

Article 4

L'article 4 institue une commission de coordination locale.

La logique de réseau et de partenariat trouve un point d'ancrage par arrondissement judiciaire dans une commission de coordination.

Toutefois, dans le cas de petits arrondissements judiciaires, à faible taux de population en dessous de 18 ans, la commission de coordination peut ne pas s'organiser. Cette situation s'applique également aux arrondissements limitrophes à des arrondissements qui développent des pratiques similaires de collaboration. Dans la mesure où les acteurs professionnels se connaissent et développent une collaboration par ailleurs, la commission de coordination ne s'impose pas non plus.

Article 5

L'article 5 définit la mission des commissions de coordination.

En dehors de l'urgence et de la dangerosité liées aux situations individuelles, la commission de coordination crée un espace de réflexion et d'élaboration des dispositifs de prise en charge des situations de maltraitance, en vue d'une meilleure coordination. Une connaissance mutuelle des rôles et des mandats et l'articulation des logiques d'action favorisent une convergence dans les dispositifs.

La dynamique des situations de maltraitance et l'impact à titre personnel que ces situations suscitent, même dans un mandat professionnel, nécessitent des espaces de mise en pensée, de construction méthodologique intégrant ces dimensions subjectives. L'échange de « savoir-faire », de « savoir-être » et de pratique permet d'améliorer le traitement de toute situation. Il s'agit aussi d'une volonté de promouvoir la prévention de la maltraitance.

La commission de coordination n'a pas pour objet de traiter des situations individuelles. Il appartient à chaque membre de la commission de faire référence à ses pratiques pour contribuer à la qualité du travail réalisé au sein de la commission, mais en veillant à garantir l'anonymat des personnes.

Article 6

L'article 6 précise la composition des commissions de coordination.

La composition et le nombre des membres s'ajustent à l'objectif de la commission.

Le décret précise un noyau minimum d'intervenants prioritairement identifiés dans la prise en charge des situations de maltraitance.

A ces acteurs représentatifs, il convient d'associer d'autres intervenants tels que les services de santé mentale, la police locale, les médecins hospitaliers. Le décret envisage donc une composition de la commission de coordination adaptée aux ressources et aux singularités locales.

En référence à l'alinéa 2 de l'article 4 qui énonce le cas où une commission est un référent pour plusieurs arrondissements, plusieurs représentants des membres énoncés à l'article 6 peuvent être associés à la commission dans un souci de représentativité des arrondissements concernés.

Article 7

L'article 7 définit le cadre de travail des commissions de coordination et leur confère, par là-même, une légitimité. Cependant, compte tenu de l'objectif de ces commissions, les règles d'organisation et de composition permettent une souplesse et une adaptation au niveau local qui favorisent un dynamisme. Parallèlement, les moyens mis en place garantissent l'efficacité du cadre. Le rythme des réunions est déterminé par les membres de la commission en fonction des besoins de l'arrondissement. Une fonction de secrétariat, de coordination logistique est assurée par l'ONE.

Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement alloue à l'Office une subvention complémentaire intitulée « subvention complémentaire pour les équipes SOS enfants agréées ». Dans le cadre de cette subvention, des moyens budgétaires soutiendront le travail de ces commissions dans ses aspects logistiques et méthodologiques. Ces aspects seront prévus par un arrêté.

D'un point de vue méthodologique, le recours ponctuel ou récurrent à un « tiers » animateur ou superviseur facilitera la communication entre les membres de la commission et aidera à la conceptualisation d'une méthodologie de prise en charge coordonnée. D'un point de vue logistique, des moyens nécessaires pourront être consacrés, par exemple, à l'achat de livres, de matériel divers soutenant le travail de la commission et la dynamique entre ses membres.

Article 8

L'article 8 prévoit qu'annuellement les commissions de coordination élaborent un rapport d'activités et qu'elles le transmettent au Gouvernement pour le 30 avril. Ces rapports permettront une visibilité des pratiques, mais aussi de faire circuler l'information entre les commissions et encourageront le développement de pratiques innovantes.

Article 9

L'article 9 définit les missions dévolues aux équipes SOS enfants dans la continuité de celles assurées jusqu'à présent.

1° La mission première consiste à assurer la prévention individuelle et le traitement des situations de maltraitance. Une intervention anténatale s'organise pour les situations à hauts risques qui requièrent un diagnostic pluridisciplinaire et un accompagnement thérapeutique spécifique. Un diagnostic différentiel de l'enfant, de sa situation familiale, de son contexte de vie envisage une lecture psychologique, sociale, médicale, psychiatrique et légale.

L'enfant et sa famille sont les partenaires privilégiés de cette évaluation diagnostique. L'intervention de l'équipe quant à cette mission, se mène d'initiative ou à la demande de toute personne et de tout professionnel. A ce titre, le conseiller et le directeur de l'aide à la jeunesse apparaissent comme des intervenants stratégiques par rapport aux situations de maltraitance compte tenu du cadre législatif fixé par le décret du 4 mars 1991 qui fixe un cadre de dispositif de protection de la jeunesse. Il apparaît donc que des collaborations privilégiées s'organisent entre ces intervenants.

2° L'aide envisage la protection de l'enfant, une action médico-psycho-sociale et une intervention thérapeutique au profit de l'enfant et de sa famille, en ce compris l'auteur des maltraitances. Cette aide vise à agir sur la dynamique de maltraitance afin de réorganiser le système familial et d'éviter les répétitions transgénérationnelles. Le contexte détermine la prise en charge totale ou partielle de la situation. Dans ce dernier cas, l'équipe peut réorienter vers d'autres services ou professionnels. La gestion et la communication des dossiers s'effectuent dans le respect des articles 9 et 12 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient.

3° Les équipes SOS développent des collaborations tout au long du dispositif. Sollicitées par un tiers, professionnel ou autre, les équipes se développent et s'appuient sur les capacités mobilisatrices de ce tiers à partir de sa position vis-à-vis de l'enfant et de la famille. La phase diagnostique, l'élaboration du dispositif et le

suivi se fondent sur des contacts ou des collaborations avec les professionnels concernés. L'enfant et la famille restent les partenaires privilégiés.

4° Les collaborations concernent toutes les institutions et tous les intervenants qui ont à connaître des situations de maltraitance. A ce titre, et conformément à l'avis du Conseil d'État quant à la compétence du décret de 1991 en matière d'aide aux enfants victimes de maltraitance, la collaboration doit être privilégiée entre les équipes SOS Enfants et les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse, en référence à leur mission propre. Le décret n'instaure pas de nouveauté à cet égard, mais rappelle les dispositions légales soutenant ces collaborations privilégiées. Des protocoles de collaboration seront actualisés ou élaborés et leur référence sera inscrite dans les arrêtés d'application de ce décret.

La mission précisée au 6° s'adresse prioritairement aux intervenants professionnels. Cependant, de manière ponctuelle ou événementielle, ces actions peuvent également viser le grand public.

Article 10

L'article 10 décrit des actions spécifiques ponctuelles ou permanentes que les équipes SOS ont désormais la possibilité de développer. L'évolution de la maltraitance telle que définie à l'article 1^{er}, et l'évolution des connaissances scientifiques et cliniques, nécessitent que les réponses s'ajustent continuellement en termes de prise en charge. De même, il doit être tenu compte des particularités locales quant aux ressources ou aux problématiques particulières.

Article 11

L'article 11 décrit la pluridisciplinarité qui compose l'équipe en vue de garantir une approche plurielle, transdisciplinaire des situations de maltraitance. Les lectures médicale, psychiatrique, psychologique, sociale et juridique doivent participer à la construction du diagnostic différentiel et du travail clinique. Une fonction de coordination est assurée par un membre de l'équipe repris du 1° au 5°.

Article 12

L'article 12 décrit les modalités générales de l'agrément de toute équipe SOS Enfants. En effet, dans un souci de cohérence et de qualité de service, les équipes SOS Enfants seront désormais harmonisées. Les conditions d'agrément, de fonctionnement, de contrôle et de subsidiarité feront l'objet d'un arrêté spécifique.

A l'issue de cette procédure, les équipes agréées seront progressivement amenées à développer les mêmes missions et à rendre un service de même qualité, compte tenu de l'amélioration des moyens mis à leur disposition.

Progressivement, l'ensemble du territoire sera couvert en considérant une notion de référence par arrondissement judiciaire. Dans le cadre de l'évolution des moyens budgétaires disponibles, les équipes SOS agréées assurent la prise en charge des situations de maltraitance sur l'ensemble des arrondissements judiciaires afin que tout arrondissement judiciaire bénéficie de l'intervention d'au moins une équipe SOS Enfants.

Article 13

Dans le cadre de la pluridisciplinarité énoncée à l'article 11, la subvention annuelle accordée à toute équipe agréée doit tendre vers une composition minimale en référence au nombre d'enfants de l'arrondissement ou du territoire couvert. L'évolution des moyens budgétaires autorise progressivement des subventions en conséquence. En fonction de son projet clinique, l'équipe, dans le cadre de la subvention annuelle, détermine le temps de chaque fonction.

Article 14

L'article 14 définit le Comité d'accompagnement de l'enfance maltraitée et décrit ses missions. L'ONE étant confirmé comme le référent administratif pour toutes les équipes SOS, un comité d'accompagnement est créé en son sein.

A titre de lieu de coordination, de référent scientifique, d'instance d'agrément pour les équipes SOS, ce Comité est également compétent pour toute question relative à l'enfance maltraitée relevant de l'Office.

La mission d'agrément assurée par le Comité sera ponctuelle, dans la mesure où elle vise aujourd'hui à agréer les équipes SOS travaillant actuellement sous convention. Le renouvellement de cet agrément attribue également à ce comité une compétence d'évaluation des équipes. Par ses autres missions, ce Comité garantit une convergence dans l'action des équipes tout en prenant en compte leur spécificité. A titre de référent scientifique, le Comité d'accompagnement assure une mission d'avis quant au suivi des équipes, à leur évaluation notamment dans l'uniformisation des données statistiques, à leur formation collective et aux publications.

Article 15

L'article 15 définit la composition et le fonctionnement du Comité d'accompagnement.

Une représentation des équipes SOS, du secteur de la recherche scientifique, de l'ONE et de l'administration de l'aide à la jeunesse garantiront l'accomplissement des missions du comité, compte tenu des compétences scientifiques, mais aussi d'une transversalité avec le secteur de l'aide à la jeunesse, notamment. La pluridisciplinarité constitue également un gage de qualité.

La présidence et la vice-présidence seront assurées par un scientifique ou un représentant des équipes SOS.

Compte tenu des missions du Comité, un représentant du Gouvernement ne s'impose pas de manière structurelle. Toutefois, le Gouvernement peut déléguer un représentant chaque fois qu'il le juge nécessaire, compte tenu de l'ordre du jour des réunions ou dans le cadre d'une mission spécifique. A cette fin, l'ordre du jour des réunions et les procès-verbaux lui seront transmis par l'Office.

Article 16

L'article 16 établit les règles organisationnelles du Comité. Les règles de quorum et de votes s'appliquent principalement à la mission d'agrément du comité. Pour ses autres missions, les décisions au consensus doivent être encouragées.

Un règlement d'ordre intérieur précisera les règles de fonctionnement du Comité d'accompagnement de l'enfance maltraitée.

Les indemnités concernent le paiement d'honoraires et de frais de déplacement des représentants SOS, des experts et de tout intervenant associés ponctuellement aux travaux du Comité d'accompagnement de l'enfance maltraitée.

Article 17

L'article 17 décrit la formation initiale intégrée dans le cursus académique de tout intervenant professionnel en devenir qui sera, dans le cadre de sa profession, mis en lien avec l'enfant.

L'idéal à poursuivre tend à prévoir, dans toute formation de base, une approche de la question de l'aide aux enfants victimes de maltraitance. Actuellement, trop peu d'écoles et d'universités organisent ce type de formation dans leur programme. Il est important d'insister sur la nécessité d'atteindre cet objectif dans la formation de base car cette matière nécessite une approche théorique et informative spécifique.

Cet article ne crée pas d'obligation en matière de formation et n'ouvre, dès lors, pas d'exigence de capacité propre à l'exercice de certaines professions ni de conditions d'accès à celles-ci.

Cette formation vise à outiller le futur professionnel afin d'identifier les signes de risques, les symptômes de maltraitance et de mettre en place une réaction ajustée, compte tenu de son mandat et de sa position professionnelle, dans une démarche concertée, en privilégiant l'aide et la protection de l'enfant.

La formation se doit d'informer aussi de l'existence des différents services compétents et spécialisés en cette matière. L'école est un lieu de prévention lié au quotidien de l'enfant, l'enseignant et les acteurs professionnels collaborant dans le contexte scolaire sont les premiers concernés.

Sur la base de ces objectifs, les contenus de cette formation seront diversifiés en fonction des différents professionnels dans le respect de l'autonomie des pouvoirs organisateurs.

Conformément aux objectifs précisés ci-avant, la formation initiale envisage un volet informatif et un volet formatif.

L'information vise à outiller le professionnel quant à :

- la connaissance des services compétents et spécialisés en Communauté française, services qui interviennent dans le dispositif d'aide aux enfants victimes de maltraitance;

- une présentation du décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance;

- les dispositions légales en vigueur en matière de maltraitance et d'abus sexuel.

Cette approche informative, théorique et méthodologique permet de décoder les éléments contextuels et les mécanismes de mise en place, d'installation, de dévoilement et de prise en charge (aide et protection) de l'enfant victime de maltraitance.

Cette formation initiale sera complétée par une formation continuée en cours d'emploi en vue d'approfondir les aspects évoqués ci-avant et de les inscrire dans une approche pratique.

Article 18

L'article 18 concerne la formation continuée des intervenants qui s'organise dans le cadre d'un programme mis en œuvre en Communauté française. Ce volet développe des actions à deux niveaux. Dans le cadre ce programme, les formations proposées aux intervenants sont libres d'accès et gratuites. La participation repose sur l'engagement libre de l'intervenant;

engagement de participation qui nécessite d'être également soutenu par son employeur ou son institution.

Ces formations ne créent dès lors aucune obligation en matière de capacité à exercer certaines professions ni d'accès à celles-ci.

Des actions sont destinées aux professionnels qui dans le cadre de leur mission, sont en lien avec l'enfant et/ou la famille. Cette formation doit permettre aux professionnels d'ajuster une réponse en termes d'aide et de protection de l'enfant.

En soutien à l'action des professionnels, cette formation doit développer une approche transversale et coordonnée des situations de maltraitance. Cette logique s'inscrit aussi dans une dynamique plurielle de partenariat fondée sur la pluridisciplinarité et la complémentarité des intervenants à partir de leur position professionnelle. Il ne s'agit pas de spécialiser chaque intervenant, mais de soutenir la professionnalisation de sa pratique. Cette démarche de formation continuée vient en complémentarité de la formation dont le professionnel bénéficie au sein de son secteur ou de son institution. Cette démarche de formation communautaire peut se décliner en plusieurs formes et peut envisager des modalités pratiques diversifiées, compte tenu des particularités locales.

L'article 3 du décret attribue une position de référents aux PMS, IMS, équipes SOS Enfants, conseillers. A ce titre, des formations leurs sont proposées afin, entre autres, d'actualiser les connaissances scientifiques.

Article 19

L'article 19 porte sur le programme organisant les formations visées à l'article 18, lequel charge le service compétent de sa mise en œuvre.

Dans le cadre de ses missions confiées par le Gouvernement en juillet 1998, et compte tenu des moyens budgétaires consacrés à cette fin depuis 2001, la Cellule de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance assure la mission de conception et de mise en œuvre des actions de formation et de prévention ci-avant énoncées.

Article 20

En matière d'aide aux enfants victimes de maltraitance, la prévention s'impose. Les campagnes d'information et de sensibilisation s'adressent prioritairement aux adultes, parents et éducateurs. Ce sont eux qui, en tant que responsables des enfants, doivent s'assurer de la sécurité et de la protection de ceux-ci. Ces

campagnes organisées ne visent pas le programme mis en place par l'office.

Les actions destinées aux enfants doivent les informer des questions en lien à la maltraitance, leur faire connaître les services de prise en charge. Les démarches de prévention ne peuvent faire reposer sur les enfants la responsabilité de leur protection. Ces actions doivent éviter toute logique de stigmatisation, de recherches du coupable, mais amener à la réflexion et à la responsabilisation de chacun quant à la protection de l'enfant.

Article 21

L'article 21 porte sur le programme organisant les actions visées à l'article 20. Le Gouvernement charge le service compétent de sa mise en œuvre.

Dans le cadre de ses missions confiées par le Gouvernement en juillet 1998, et compte tenu des moyens budgétaires consacrés à cette fin depuis 2001, la Cellule de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance assure la mission de conception et de mise en œuvre des actions de formation et de prévention ci-avant énoncées.

Article 22

Cette sanction pénale, prévue pour toute personne qui porterait le titre SOS Enfant sans avoir été agréée, est établie dans un but dissuasif. Cependant, les équipes constituées avant l'entrée en vigueur du présent décret ne sont pas soumises à la sanction jusqu'à leur nouvel agrément.

Article 23

L'article 23 établit plusieurs modifications au décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

— Au niveau local, le Conseil d'État, dans son avis rendu le 5 février 1997, avait rappelé que les missions dévolues aux commissions de coordination semblaient déjà entrer largement dans celles que le décret du 4 mars 1991 attribue aux conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse, ce même décret prévoyant de surcroît la possibilité de créer des sections spécialisées au sein de chacun de ces conseils.

L'article 20, alinéa 1^{er}, dans sa version actuelle, permet au CAAJ de créer plusieurs sections en son sein lorsque l'intérêt du jeune le justifie en raison des nécessités locales.

La proposition de modification vise à permettre aux CAAJ de créer des sections, pour

d'autres raisons que les nécessités locales. Ainsi, des sections pourront être créées en raison d'une thématique particulière telle que la maltraitance.

L'ajout d'une mission supplémentaire, à l'article 21 du décret du 4 mars 1991, concerne la remise d'avis au Secrétariat général des Services du Gouvernement de la Communauté française sur la conception des programmes communautaires de formation adressés aux intervenants et sur les campagnes d'information et de prévention en matière de lutte contre la maltraitance, à l'exception des programmes de formation et d'information de l'Office.

Cela permet au secrétariat général des Services du Gouvernement de la Communauté française d'être éclairé de manières plurisectorielle et pluridisciplinaire sur ces travaux. Les CAAJ veilleront, de plus, à l'application de ceux-ci étant donné la proximité de terrain de ces instances d'échelle locale.

Le Gouvernement veillera à nommer autant que faire se peut des représentants des équipes SOS Enfants dans le deuxième tiers composant le CAAJ.

— Au niveau communautaire, les missions du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse (CCAJ) en matière d'aide aux enfants victimes de maltraitances sont confirmées. Le Conseil d'Etat, dans son avis du 5 février 1997, mettait en exergue les risques de confusion et les possibilités de double emploi entre la Commission permanente de l'enfance maltraitée et le CCAJ. Dans un souci d'éviter la multiplication pléthorique d'organes ayant les mêmes objectifs, il a semblé important de rationaliser ces structures.

La ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions propose donc de rappeler la compétence du CCAJ comme lieu de réflexion ayant une compétence générale pour émettre des avis et propositions sur toute matière intéressant tant l'aide à la jeunesse que la protection de la jeunesse, en ce compris l'aide aux enfants victimes de maltraitance. L'ajout dans la composition du CCAJ de deux représentants des équipes SOS Enfants et d'un représentant du Comité d'accompagnement de l'enfance maltraitée permet d'affiner cette réflexion générale grâce à la connaissance de terrain de ceux-ci.

Article 24

L'article 24 abroge le décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitances.

Article 25

L'article 25 abroge l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à la diffusion de l'information destinée aux enfants étant donné qu'il mettait en application l'article 17 du décret du 16 mars 1998 qui est aussi abrogé.

Articles 26, 27, 28

Ils établissent les dispositions transitoires et n'appelle pas de commentaire spécifique.

Article 29

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'AIDE AUX ENFANTS VICTIMES DE MALTRAITANCE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé,

Après délibération,

ARRETE:

La ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé est chargée d'introduire auprès du Conseil de la Communauté française le projet dont la teneur suit:

TITRE I

Définitions et champs de compétence des intervenants

Article 1^{er}

Au sens du présent décret, on entend par:

1^o enfant: toute personne âgée de moins de dix-huit ans;

2^o famille: les personnes avec qui l'enfant est dans un lien de filiation, le tuteur et le protuteur et les personnes exerçant une fonction parentale ou composant le milieu familial de vie de l'enfant;

3^o intervenant: toute personne qui a pour profession ou pour mission, même à titre bénévole ou temporaire, de contribuer à l'éducation, la guidance psycho-médico-sociale, l'aide à la jeunesse, la protection infantile, l'accueil, l'animation et l'encadrement d'enfants;

4^o situation de maltraitance: toute situation de violences physiques, de sévices corporels, d'abus sexuels, de violences psychologiques ou de négligences graves qui compromettent le développement physique, psychologique ou affectif de l'enfant; une attitude ou un comportement maltraitant peuvent être intentionnels ou non;

5^o équipe SOS Enfants: le service pluridisciplinaire spécialisé dans la prévention individuelle, l'évaluation ou le bilan et la prise en charge de situations de maltraitance d'enfants;

6^o conseiller: le conseiller de l'aide à la jeunesse dont les missions sont déterminées aux articles 31, 32 et 36 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

7^o directeur: le directeur de l'aide à la jeunesse dont les missions sont définies aux articles 33 et 38 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

8^o centre PMS: le centre qui a pour mission d'assurer les tâches de guidance définies par l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux;

9^o service PSE: le service de promotion de la santé à l'école exerçant, dans les établissements scolaires subventionnés par la Communauté française, les missions prévues par le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école;

10^o Office: l'Office de la naissance et de l'enfance;

11^o CAEM: le Comité d'accompagnement de l'enfance maltraitée.

Art. 2

A la demande du responsable d'un service, d'une institution ou d'une association, tout intervenant doit lui produire à tout moment un extrait de casier judiciaire exempt de condamnation ou de mesure d'internement pour les faits énoncés aux articles 372 à 377, 379 à 380^{ter}, 381 et 383 à 387 du code pénal accomplis sur un mineur de moins de 16 ans ou impliquant sa participation.

Art. 3

§ 1^{er}. Compte tenu de sa mission et de sa capacité à agir, l'intervenant est tenu d'apporter aide et protection à l'enfant victime de maltraitance ou à celui chez qui sont suspectés de tels mauvais traitements.

Si l'intérêt de l'enfant le requiert et dans les limites de la mission de l'intervenant et de sa capacité à agir, l'aide est octroyée à sa famille ou à son milieu familial de vie.

Cette aide vise à prévenir ou à mettre fin à la maltraitance.

§ 2. Afin d'organiser cette aide, tout intervenant confronté à une situation de maltraitance ou à risques peut interpeller l'une des instances ou services spécifiques suivants aux fins de se faire accompagner, orienter, ou relayer dans la prise en charge : le centre psycho-médico-social, le service de promotion de la santé à l'école, l'équipe «SOS Enfants», le conseiller ou tout autre intervenant compétent.

Toute coopération doit s'exercer dans la discrétion et ne porter que sur des informations indispensables à la prise en charge.

Sauf si cela porte atteinte à l'intérêt de l'enfant, le relais dans la prise en charge doit être porté à la connaissance de l'enfant, de sa famille et de son milieu familial de vie.

§ 3. Le Délégué général aux droits de l'enfant peut interpeller les instances ou services spécifiques énoncés au § 2, en vue de l'accomplissement de sa mission.

TITRE II

La Coordination

Art. 4

Il est institué une commission de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance au sein de chaque arrondissement judiciaire situé dans la région de langue française et l'arrondissement judiciaire de Bruxelles limité au territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Toutefois, une commission de coordination peut être instituée pour plusieurs arrondissements judiciaires.

Art. 5

La commission de coordination a pour mission de veiller à l'amélioration des procédures de prise en charge des situations de maltraitance à l'égard d'enfants. Elle ne traite pas les cas individuels d'enfants victimes de maltraitance.

Art. 6

La commission de coordination est composée de:

1° un représentant de l'équipe ou des équipes SOS Enfants qui travaillent au sein de l'arrondissement;

2° le conseiller de l'arrondissement;

3° le directeur de l'arrondissement;

4° un représentant de l'Office;

5° le ou les juges de la jeunesse de l'arrondissement;

6° le ou les magistrats du parquet de la jeunesse de l'arrondissement;

7° un représentant des centres PMS;

8° un représentant des services PSE ou des centres PMS exerçant la mission de promotion de la santé à l'école.

Pour l'accomplissement de sa mission, la commission peut associer à ses travaux tout intervenant impliqué dans la prise en charge des situations de maltraitance.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 4, la commission peut compter un représentant de chacune des 8 catégories des membres énoncés à l'alinéa 1^{er} du présent article par arrondissement judiciaire concerné.

Art. 7

Le président de la commission est désigné parmi ses membres.

L'Office assure le secrétariat de la commission, invite les membres visés à l'article 6 aux réunions de la commission et transmet la liste à jour de ceux-ci au Gouvernement.

La commission peut recourir à un intervenant externe afin d'assurer une fonction d'animation ou de supervision.

Le Gouvernement détermine les modalités budgétaires afférentes aux frais logistiques et méthodologiques de la commission.

La commission de coordination se réunit au minimum deux fois par an.

Art. 8

La commission de coordination élabore annuellement un rapport d'activités couvrant l'année civile précédente. Elle le transmet au Gouvernement au plus tard le 30 avril.

TITRE III

Les équipes SOS Enfants

CHAPITRE I^{er}

Les missions des équipes SOS Enfants

Art. 9

Les équipes SOS Enfants ont pour missions :

1^o d'assurer la prévention individuelle et le traitement des situations de maltraitance d'initiative ou lorsque l'intervention est sollicitée par toute personne, institution ou service ou lorsque l'intervention est demandée par le conseiller de l'aide à la jeunesse en référence à l'article 36, § 3, du décret du 4 mars 1991 ou par le directeur en application d'une décision judiciaire en vertu de l'article 38 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

2^o d'établir un bilan pluridisciplinaire de la situation de l'enfant et de sa situation dans son milieu familial de vie;

3^o de veiller à apporter une aide appropriée à l'enfant victime ou en situation de risque de maltraitance; pour ce faire, les équipes apportent une aide à son milieu familial de vie, en créant si nécessaire des synergies avec le réseau socio-médico-psychologique, sauf si cela porte atteinte à l'intérêt de l'enfant;

4^o d'établir toute collaboration utile, et plus particulièrement avec les travailleurs médico-sociaux de l'office, les conseillers et les directeurs;

5^o d'apporter leur collaboration à l'office, aux services du Gouvernement de la Communauté française et aux CAAJ pour l'organisation de campagnes de prévention et d'information et pour la formation des intervenants professionnels en matière de maltraitance d'enfants;

6^o de faire progresser les connaissances scientifiques par des publications, conférences, formations, journées d'études à destination des intervenants.

Le Gouvernement approuve les modalités de collaboration visées aux 1^o et 4^o.

Art. 10

A titre accessoire, les équipes SOS Enfants peuvent développer des actions spécifiques afin de répondre à des problématiques nouvelles telles que :

— l'aide préventive aux futurs parents dont le milieu ou le comportement engendre un

risque de maltraitance pour l'enfant à naître par le développement d'actions en réseau;

— la prise en charge thérapeutique des mineurs d'âge auteurs d'infractions à caractère sexuel.

CHAPITRE II

La composition des équipes SOS Enfants

Art. 11

Chaque équipe doit être composée au minimum des fonctions suivantes de :

1^o docteur en médecine générale ou spécialisé en pédiatrie;

2^o docteur en médecine spécialisé en pédopsychiatrie ou docteur en médecine spécialisé en psychiatrie de l'adulte;

3^o licencié en droit;

4^o assistant social;

5^o licencié en psychologie clinique;

6^o secrétaire administratif;

7^o coordinateur.

La composition pluridisciplinaire de l'équipe doit garantir une approche médicale, psychiatrique, psychologique, sociale et juridique de toute situation.

CHAPITRE III

L'agrément

Art. 12

§ 1^{er}. Dans le cadre de l'évolution des moyens budgétaires disponibles, les équipes SOS agréées assurent la prise en charge des situations de maltraitance sur l'ensemble des arrondissements judiciaires et l'office garantit que, progressivement, tout arrondissement judiciaire bénéficie de l'intervention d'au moins une équipe SOS Enfants.

§ 2. Lorsque le nombre d'enfants le requiert, le Gouvernement peut agréer plusieurs équipes par arrondissement judiciaire.

§ 3. Pour être agréée par le Gouvernement, toute équipe SOS Enfants doit satisfaire aux conditions générales suivantes :

1^o respecter la composition pluridisciplinaire minimale visée à l'article 11;

2° être organisée par une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé;

3° accomplir de manière régulière et principale les missions visées à l'article 9;

4° établir un projet clinique;

5° organiser l'accueil des enfants et des familles, ainsi que les entretiens individuels et familiaux dans des locaux adaptés aux objectifs thérapeutiques.

Le Gouvernement détermine les autres conditions d'agrément, de retrait d'agrément, de recours en cas de refus ou de retrait d'agrément.

§ 4. Le Gouvernement statue sur les demandes d'agrément, après avis motivé du CAEM.

CHAPITRE IV

Les subventions

Art. 13

§ 1^{er}. Le Gouvernement fixe les conditions, les modalités et les procédures d'octroi de subventions et de contrôle de leur utilisation dans les limites des moyens budgétaires disponibles.

§ 2. Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement alloue à l'Office une subvention intitulée « subvention complémentaire ONE pour les équipes SOS Enfants agréées ».

Dans le cadre de cette subvention complémentaire, une subvention est accordée annuellement à toute équipe SOS agréée.

Cette subvention couvre les frais de personnel selon la composition pluridisciplinaire énoncée à l'article 11 du décret ainsi que les frais de fonctionnement de l'équipe.

Dans le cadre de l'évolution des moyens budgétaires disponibles, la subvention doit couvrir un temps minimal de:

— 6.2 Equivalents temps plein pour les équipes qui couvrent un arrondissement judiciaire ou un territoire comptant plus de 60 000 enfants;

— 5.2 Equivalents temps plein pour les équipes qui couvrent un arrondissement judiciaire ou un territoire de moins de 60 000 enfants.

§ 3. Il peut être accordé par le Gouvernement, après avis du CAEM, des subventions

spécifiques aux équipes SOS Enfants pour des projets particuliers qu'elles se proposent de réaliser dans le cadre des missions spécifiques visées à l'article 10.

CHAPITRE V

Le Comité d'accompagnement de l'enfance maltraitée

Art. 14

Il est institué au sein de l'Office un Comité d'accompagnement de l'enfance maltraitée. Ce Comité est le référent scientifique interne pour toute question relative à l'aide à l'enfant victime de maltraitance et aux équipes SOS Enfants.

Le CAEM assure les missions suivantes:

1° émettre un avis sur les demandes d'agrément comme équipe SOS Enfants, ainsi que sur les demandes de renouvellement et de retrait d'agrément;

2° émettre un avis sur toute proposition de protocole de collaboration entre les équipes SOS et toute catégorie d'intervenants concernés par la maltraitance;

3° émettre toute proposition ou avis relatifs à la maltraitance des enfants, au suivi des équipes SOS Enfants et aux projets particuliers dans le cadre de missions spécifiques énoncées à l'article 10 à l'attention du conseil d'administration de l'Office;

4° émettre des recommandations en matière de standardisation des rapports d'activités des équipes SOS Enfants et à la collecte uniformisée de données statistiques;

5° rendre avis et évaluer l'échange d'informations entre les équipes SOS Enfants agréées;

6° rendre avis sur les formations collectives organisées par l'Office pour les membres des équipes SOS Enfants en matière d'enfance maltraitée;

7° émettre des recommandations et des avis scientifiques sur les publications émanant de l'Office.

Art. 15

§ 1^{er}. Le CAEM se compose de 10 membres au minimum et d'un nombre équivalent de suppléants.

Il comprend :

1° trois représentants des équipes SOS Enfants, sur proposition des organisations représentatives des équipes;

2° trois représentants du secteur de la recherche scientifique, à titre d'experts;

3° trois représentants de l'Office;

4° un représentant de la direction générale des Services du Gouvernement qui à l'aide et la protection de la jeunesse dans ses attributions.

§ 2. Le CAEM peut associer à ses travaux tout intervenant ou expert.

§ 3. Le Gouvernement peut, d'initiative, déléguer un représentant pour participer aux travaux du CAEM.

§ 4. Les candidats sont choisis en raison de leurs compétences et de leurs expertises en matière d'aide aux enfants victimes de maltraitements, en fonction d'une pluridisciplinarité et de la complémentarité de leurs compétences en la matière.

§ 5. Les membres effectifs et leurs suppléants sont nommés par le Gouvernement pour un terme renouvelable de 5 ans. Les membres suppléants ne siègent qu'en l'absence des membres effectifs.

§ 6. En cas de décès ou de démission d'un membre, son remplaçant est nommé par le Gouvernement pour achever le mandat de son prédécesseur. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

§ 7. Le CAEM élit en son sein, parmi ses membres effectifs, un président et un vice-président. Ces mandats sont incompatibles avec la qualité de fonctionnaire de la Communauté française ou de l'un de ses organismes d'intérêt public.

§ 8. Le secrétariat est assuré par le service de l'Office qui a le suivi des équipes SOS dans ses attributions.

§ 9. Le CAEM se réunit au moins quatre fois par an.

Art. 16

Le CAEM ne peut émettre valablement d'avis qu'à condition que la moitié au moins des membres soit présents. Si le quorum n'est pas atteint, les membres sont convoqués une nouvelle fois au plus tard dans les quinze jours qui suivent. Si le quorum n'est à nouveau pas

atteint lors de cette séance, le CAEM siège valablement, quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de parité des voix, la voix du président, ou du vice-président en cas d'absence du président, est prépondérante.

Le comité arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les indemnités allouées à ses membres.

TITRE IV

La formation des intervenants et l'information des enfants et du grand public

CHAPITRE I^{er}

La formation

Art. 17

Lorsque une formation initiale des intervenants professionnels s'organise sur le thème de la maltraitance des enfants, elle porte sur l'identification des signes de risques, les éléments contextuels et les symptômes de maltraitance, la mise en place d'une réaction en vue d'apporter aide et protection à l'enfant et sur le rôle de l'intervenant compte tenu de son identité professionnelle.

Cette formation développe également une information sur les services compétents et spécialisés en la matière et sur leur articulation en Communauté française, ainsi que sur les dispositions légales en vigueur.

Art. 18

Un programme de formation continuée dit « programme communautaire annuel » est organisé annuellement et comporte deux volets :

1° une formation continuée est organisée pour les intervenants qui agissent dans le cadre de leur profession afin d'améliorer les pratiques dans une approche transversale et dans le cadre d'une prise en charge coordonnée des situations de maltraitance;

2° des programmes de formation intersectoriels sont proposés aux instances ou services compétents visés à l'article 3.

Art. 19

Les Services du Gouvernement de la Communauté française organisent le programme communautaire annuel relatif à l'article 18 après approbation par le Gouvernement.

Ils peuvent confier tout ou partie de l'animation et de l'encadrement de ce programme à des experts engagés à la prestation.

CHAPITRE II

L'information des enfants et du grand public

Art. 20

A l'exception du programme de l'Office, des campagnes d'information ou de sensibilisation à destination du grand public, des parents ou des enfants sont menées dans le but de prévenir la maltraitance, de faire connaître les services de prévention et d'aide aux enfants victimes de maltraitance et de faciliter l'accès à ces services. Ces campagnes s'organisent en soutien à l'action des professionnels.

Les établissements scolaires, les organismes d'intérêt public, les institutions et les associations que la Communauté française subventionne ou qu'elle agréee, participent à la diffusion de ces campagnes.

Art. 21

Les Services de Gouvernement de la Communauté française organisent les campagnes d'information ou de sensibilisation visées à l'article 20.

TITRE V

Disposition pénale

Art. 22

Toute personne qui porte le titre d'équipe SOS Enfants sans avoir été agréée à cette fin sera passible d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de vingt-six à cinq cents euros ou d'une de ces peines seulement.

TITRE VI

Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Art. 23

§ 1^{er}. L'article 20, alinéa 1^{er}, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, est complété comme suit:

«ou en raison d'une thématique particulière».

§ 2. L'article 21 du même décret est complété comme suit:

«8^o rend des avis dans la conception des programmes communautaires de formation adressés aux intervenants et des campagnes d'information et de prévention en matière de lutte contre la maltraitance à l'attention du grand public, à l'exception des programmes de formation et d'information de l'Office, et participer à leur application.»

§ 3. L'article 27, § 1^{er}, du même décret, est complété comme suit:

«en ce compris l'aide aux enfants victimes de maltraitance».

§ 4. L'article 28, § 1^{er}, 7^o, du même décret, est modifié comme suit:

«7^o deux représentants des équipes SOS Enfants choisis sur une liste de six candidats présentée par les organisations représentatives des équipes SOS Enfants.»

§ 5. Un point 7^o*bis*, rédigé comme suit, est ajouté à la suite du point 7^o de l'article 28, § 1^{er}, du même décret:

«7^o*bis*. Un représentant du Comité d'accompagnement de l'enfance maltraitée choisi sur une liste de trois candidats désignés en son sein.»

Art. 24

Le décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitements est abrogé.

Art. 25

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 octobre 2001 relatif à la diffusion de l'information destinée aux enfants, en application de l'article 17 du décret du

16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitances, est abrogé.

Art. 26

A l'article 2 du présent décret, il faut entendre par « extrait de casier judiciaire » le certificat de bonne vie et mœurs exempt des mêmes condamnations et mesures d'internements jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 9 et 10 de la loi du 8 août 1997 sur le casier judiciaire central.

Art. 27

L'équipe constituée avant l'entrée en vigueur du présent décret qui se voit refuser l'agrément, sur base de l'article 12 du présent décret, se verra sanctionnée pénalement en vertu de l'article 22 du présent décret, si elle continue à porter le titre SOS Enfants.

Art. 28

Les équipes SOS Enfants subventionnées par l'Office, à l'entrée en vigueur du présent décret, peuvent continuer à percevoir leur subvention jusqu'à leur nouvel agrément à condition d'introduire la demande d'agrément dans les trois mois de la date de publication au *Moniteur belge* des normes fixées par le Gouvernement en matière d'agrément, de s'engager à satisfaire les conditions d'agrément visées à l'article 12 et d'accomplir l'ensemble des missions visées à l'article 9 du présent décret.

Art. 29

Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 12 mars 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé,

N. MARECHAL.

AVANT-PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 16 MARS 1998 RELATIF A L'AIDE AUX ENFANTS VICTIMES DE MALTRAITANCES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé,

Après délibération,

ARRETE:

La ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé est chargée d'introduire auprès du Conseil de la Communauté française le projet dont la teneur suit:

Article 1^{er}

Un nouveau titre 1^{er} est inséré au début du décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitements, rédigé comme suit:

« Titre 1^{er} — Définitions ».

Art. 2

Un article 1^{er} nouveau est inséré dans le titre 1^{er} du même décret, rédigé comme suit:

« Au sens du présent décret, on entend par:

1^o enfant: toute personne âgée de moins de dix-huit ans;

2^o famille: les personnes avec qui l'enfant est dans un lien de filiation, le tuteur et le protuteur et les personnes exerçant une fonction parentale ou composant le milieu familial de vie de l'enfant;

3^o intervenant: toute personne qui a pour profession ou pour mission, même à titre bénévole ou temporaire, de contribuer à l'éducation, la guidance psycho-médico-sociale, l'aide à la jeunesse, la protection infantile, l'accueil, l'animation et l'encadrement d'enfants;

4^o situation de maltraitance: toute situation de violences physiques, de sévices corporels, d'abus sexuels, de violences psychologiques ou de négligences graves qui compromettent le développement physique, psychologique ou affectif de l'enfant; une attitude ou un comportement maltraitant peuvent être intentionnels ou non;

5^o équipe SOS Enfants: le service pluridisciplinaire spécialisé dans la prévention individuelle, l'évaluation ou

le bilan et la prise en charge de situations de maltraitance d'enfants; il apporte une aide appropriée à l'enfant victime ou en situation de risque de maltraitance; pour ce faire, le service travaille avec le milieu familial de vie de l'enfant sauf si cela porte atteinte à l'intérêt de ce dernier;

6^o conseiller: le conseiller de l'aide à la jeunesse dont les missions sont déterminées aux articles 31, 32 et 36 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

7^o directeur: le directeur de l'aide à la jeunesse dont les missions sont définies aux articles 33 et 38 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

8^o centre PMS: le centre qui a pour mission d'assurer les tâches de guidance définies par l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux;

9^o service PSE: le service de promotion de la santé à l'école exerçant, dans les établissements scolaires subventionnés par la Communauté française, les missions prévues par le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école;

10^o Office: l'Office de la naissance et de l'enfance qui a le suivi des équipes SOS dans ses attributions;

11^o administration: la direction générale des Services du Gouvernement qui à l'aide et la protection de la jeunesse dans ses attributions;

12^o CAEM: le Comité d'accompagnement de l'enfance maltraitée.»

Art. 3

Le titre 1^{er} du même décret devient le titre 1^{er}*bis*.

Art. 4

L'article 1^{er} du même décret devient l'article 1^{er}*bis*.

L'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} du même décret, devenu article 1^{er}*bis*, est modifié comme suit:

« A la demande du responsable d'un service, d'une institution ou d'une association, tout intervenant doit lui produire à tout moment un extrait de casier judiciaire exempt de condamnation ou de mesure d'internement pour les faits énoncés aux articles 372 à 377, 379 à 380^{ter}, 381 et 383 à 387 du Code pénal accomplis sur un mineur de moins de 16 ans ou impliquant sa participation. »

L'alinéa 2 de l'article 1^{er} est abrogé.

Art. 5

L'article 2 du même décret est modifié comme suit :

« § 1^{er}. L'intervenant est tenu d'apporter aide et protection à l'enfant victime de maltraitance ou à celui chez qui sont suspectés de tels mauvais traitements. Si l'intérêt de l'enfant le requiert et dans les limites de la mission de l'intervenant, l'aide est octroyée à sa famille ou à son milieu familial de vie.

Cette aide vise à prévenir ou à mettre fin à la maltraitance.

§ 2. Afin d'organiser cette aide, tout intervenant confronté à une situation de maltraitance ou à risques est invité à interpeller l'une des instances ou services spécifiques suivants aux fins de se faire accompagner, orienter, ou relayer dans la prise en charge: le centre psycho-médico-social, le service de promotion de la santé à l'école, l'équipe « SOS Enfants », le conseiller ou tout autre intervenant compétent.

Toute coopération doit s'exercer dans la discrétion et ne porter que sur des informations indispensables à la prise en charge. Sauf si cela porte atteinte à l'intérêt de l'enfant, le relais dans la prise en charge doit être porté à la connaissance de l'enfant, de sa famille et de son milieu familial de vie.

§ 3. Le Délégué général aux droits de l'enfant peut interpeller les instances ou services spécifiques énoncés au § 2, en vue de l'accomplissement de sa mission. »

Art. 6

L'article 3 du même décret est complété par un deuxième alinéa, rédigé comme suit :

« Toutefois, une commission de coordination peut être instituée pour plusieurs arrondissements judiciaires. »

Art. 7

L'article 4 du même décret est modifié comme suit :

« La commission de coordination a pour mission de veiller à l'amélioration des procédures de prise en charge des situations de maltraitance à l'égard d'enfants. Elle ne traite pas les cas individuels d'enfants victimes de maltraitance. »

Art. 8

L'article 5 du même décret est modifié comme suit :

« § 1^{er}. La commission de coordination est composée de :

1° un représentant de l'équipe ou des équipes SOS Enfants qui travaillent au sein de l'arrondissement;

2° le conseiller de l'arrondissement;

3° le directeur de l'arrondissement;

4° un représentant de l'Office;

5° le ou les juges de la jeunesse de l'arrondissement;

6° le ou les magistrats du parquet de la jeunesse de l'arrondissement;

7° un représentant des centres PMS;

8° un représentant des services PSE ou des centres PMS exerçant la mission de promotion de la santé à l'école.

§ 2. Pour l'accomplissement de sa mission, la commission peut associer à ses travaux tout intervenant impliqué dans la prise en charge des situations de maltraitance.

§ 3. Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 3, la composition de la commission peut compter plusieurs représentants des membres énoncés à l'article 5. »

Art. 9

L'article 6 est abrogé.

Art. 10

L'article 7 du même décret est modifié comme suit :

« Le président de la commission est désigné parmi ses membres.

L'Office assure le secrétariat de la commission, invite les membres visés à l'article 5 aux réunions de la commission et transmet la liste à jour de ceux-ci au Gouvernement.

La commission peut recourir à un intervenant externe afin d'assurer une fonction d'animation ou de supervision.

Le Gouvernement détermine les modalités budgétaires afférentes aux frais de fonctionnement de la commission.

La commission de coordination se réunit au minimum deux fois par an. »

Art. 11

L'article 8 du même décret est modifié comme suit :

« La commission de coordination élabore annuellement un rapport d'activités couvrant l'année civile précédente. Elle le transmet au Gouvernement au plus tard le 30 avril. »

Art. 12

L'article 10 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« La formation initiale des intervenants professionnels comprend une formation relative à l'approche de la maltraitance des enfants.

Lorsque cette formation s'organise, elle porte sur l'identification des signes de risques, les éléments contextuels et les symptômes de maltraitance, la mise en place d'une réaction en vue d'apporter aide et protection à l'enfant et sur le rôle de l'intervenant compte tenu de son identité professionnelle.

Cette formation développe également une information sur les services compétents et spécialisés en la matière et sur leur articulation en Communauté française, ainsi que sur les dispositions légales en vigueur. »

Art. 13

L'article 11 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Un programme de formation continuée dit « programme communautaire annuel » est organisé annuellement et comporte deux volets :

1° une formation continuée est organisée pour les intervenants qui agissent dans le cadre de leur profession afin d'améliorer les pratiques dans une approche transversale et dans le cadre d'une prise en charge coordonnée des situations de maltraitance;

2° des programmes de formation intersectoriels sont proposés aux instances ou services compétents visés à l'article 1^{er}. »

Art. 14

Un article 11*bis* est inséré après l'article 11 du même décret, rédigé comme suit :

« Le Gouvernement approuve le programme communautaire annuel relatif à l'article 11.

Les crédits destinés à l'application à l'article 11 font l'objet d'allocations de base spécifiques inscrites au budget de la Communauté française. »

Art. 15

Le titre IV ainsi que les articles 12 et 13 du même décret sont abrogés.

Art. 16

L'articles 14 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Les équipes SOS Enfants ont pour missions :

1° d'assurer la prévention individuelle et le traitement des situations de maltraitance d'initiative ou lorsque l'intervention est sollicitée par toute personne, institution ou service ou lorsque l'intervention est demandée par le conseiller de l'aide à la jeunesse en référence à l'article 36, § 3, du décret du 4 mars 1991 ou par le directeur en application d'une décision judiciaire en vertu de l'article 38 du décret du 4 mars 1991;

2° d'établir un bilan pluridisciplinaire de la situation de l'enfant et de sa situation dans son milieu familial de vie; la gestion et la communication des dossiers s'effectuent notamment dans le respect des articles 9 et 12 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient;

3° de veiller à apporter une aide appropriée à l'enfant; pour ce faire, les équipes apportent une aide à son milieu familial de vie, en créant si nécessaire des synergies avec le réseau socio-médico-psychologique, sauf si cela porte atteinte à l'intérêt de l'enfant;

4° d'établir toute collaboration utile, et plus particulièrement avec les travailleurs médico-sociaux de l'Office, les conseillers et les directeurs;

5° d'apporter leur collaboration à l'Office, aux services du Gouvernement de la Communauté française et aux CAAJ pour l'organisation de campagnes de prévention et d'information et pour la formation des intervenants professionnels en matière de maltraitance d'enfants;

6° de faire progresser les connaissances scientifiques par des publications, conférences, formations, journées d'études à destination des intervenants.

Le Gouvernement approuve les modalités de collaboration visées au 1° et 4°.

Art. 17

L'article 15 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« A titre accessoire, les équipes SOS Enfants peuvent développer des actions spécifiques afin de répondre à des problématiques nouvelles telles que :

— l'aide préventive aux futurs parents dont le milieu ou le comportement engendre un risque de maltraitance pour l'enfant à naître par le développement d'actions en réseau;

— la prise en charge thérapeutique des mineurs d'âge auteurs d'infractions caractère sexuel. »

Art. 18

L'article 16 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Chaque équipe doit être composée au minimum de :

1^o un docteur en médecine générale ou spécialisé en pédiatrie;

2^o un docteur en médecine spécialisé en pédopsychiatrie ou un docteur en médecine spécialisé en psychiatrie de l'adulte;

3^o un licencié en droit;

4^o un assistant social;

5^o un licencié en psychologie clinique;

6^o un secrétaire administratif;

7^o un coordinateur.

La composition pluridisciplinaire de l'équipe doit garantir une approche médicale, psychiatrique, psychologique, sociale et juridique de toute situation. »

Art. 19

Un article 16*bis*, rédigé comme suit, est inséré à la suite de l'article 16 du même décret :

« § 1^{er}. Pour être agréée par le Gouvernement, une équipe SOS Enfant doit être organisée par une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé et accomplir de manière régulière et principale les missions visées à l'article 14.

Le Gouvernement détermine les autres conditions d'agrément, de retrait d'agrément, de recours en cas de refus ou de retrait d'agrément.

Le Gouvernement statue sur les demandes d'agrément, après avis motivé du CAEM.

§ 2. Dans le cadre de l'évolution des moyens budgétaires disponibles, les équipes SOS agréées assurent la prise en charge des situations de maltraitance sur l'ensemble des arrondissements judiciaires et l'Office garantit que, progressivement, tout arrondissement judiciaire bénéficie de l'intervention d'au moins une équipe SOS Enfants.

§ 3. Les crédits destinés aux subventions des équipes SOS Enfants font l'objet d'une allocation de base spécifique inscrite au budget de la Communauté française intitulée « subvention complémentaire ONE pour les équipes SOS Enfants agréées ».

Le Gouvernement fixe les conditions, les modalités et les procédures d'octroi de subventions et de contrôle de leur utilisation dans les limites des moyens budgétaires disponibles.

§ 4. Il peut être accordé par le Gouvernement, après avis du CAEM, des subventions spécifiques aux équipes SOS Enfants pour des projets particuliers qu'elles se proposent de réaliser dans le cadre des missions spécifiques visées à l'article 15.

Art. 20

L'intitulé du titre VI du même décret est modifié comme suit :

« L'information des enfants et du grand public ».

Art. 21

L'article 17 du même décret est modifié comme suit :

« A l'exception du programme de l'Office, des campagnes d'information ou de sensibilisation à destination du grand public, des parents ou des enfants sont menées dans le but de prévenir la maltraitance, de faire connaître les services de prévention et d'aide aux enfants victimes de maltraitance et de faciliter l'accès à ces services. Ces campagnes s'organisent en soutien à l'action des professionnels.

Les établissements scolaires, les organismes d'intérêt public, les institutions et les associations que la Communauté française subventionne ou qu'elle agréee, participent à la diffusion de ces campagnes. »

Art. 22

Un nouvel article 17*bis*, rédigé comme suit, est inséré à la suite de l'article 17 du même décret :

« Le Gouvernement organise la mise en œuvre des campagnes d'information ou de sensibilisation visées à l'article 17.

Les crédits destinés à l'application de l'article 17 font l'objet d'allocations de base spécifiques inscrites au budget de la Communauté française. »

Art. 23

L'intitulé du titre VII du même décret est modifié comme suit :

« Le Comité d'accompagnement de l'enfance maltraitée ».

Art. 24

L'article 18 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Il est institué au sein de l'Office un Comité d'accompagnement de l'enfance maltraitée. Ce comité est le référent

scientifique interne pour toute question relative à l'aide à l'enfant victime de maltraitance et aux équipes SOS Enfants.

Le CAEM assure les missions suivantes :

1^o émettre un avis sur les demandes d'agrément comme équipe SOS Enfants, ainsi que sur les demandes de renouvellement et de retrait d'agrément;

2^o émettre un avis sur toute proposition de protocole de collaboration entre les équipes SOS et toute catégorie d'intervenants concernés par la maltraitance;

3^o émettre toute proposition ou avis relatifs à la maltraitance des enfants, au suivi des équipes SOS Enfants et aux projets particuliers dans le cadre de missions spécifiques énoncées à l'article 15 à l'attention du conseil d'administration de l'Office;

4^o émettre des recommandations en matière de standardisation des rapports d'activités des équipes SOS Enfants et à la collecte uniformisée de données statistiques;

5^o rendre avis et évaluer l'échange d'informations entre les équipes SOS Enfants agréées;

6^o rendre avis sur les formations collectives organisées par l'office pour les membres des équipes SOS Enfants en matière d'enfance maltraitée;

7^o émettre des recommandations et des avis scientifiques sur les publications émanant de l'Office.»

Art. 25

L'article 19 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 1^{er}. Le CAEM se compose de 10 membres au minimum et d'un nombre équivalent de suppléants.

Il comprend :

1^o trois représentants des équipes SOS Enfants, sur proposition des organisations représentatives des équipes;

2^o trois représentants du secteur de la recherche scientifique, à titre d'experts;

3^o trois représentants de l'Office;

4^o un représentant de l'Administration.

§ 2. Le CAEM peut associer à ses travaux tout intervenant ou expert.

§ 3. Le Gouvernement peut, d'initiative, déléguer un représentant pour participer aux travaux du CAEM.

§ 4. Les candidats sont choisis en raison de leurs compétences et de leurs expertises en matière d'aide aux enfants victimes de maltraitements, en fonction d'une pluridisciplinarité et de la complémentarité de leurs compétences en la matière.

§ 5. Les membres effectifs et leur suppléants sont nommés par le Gouvernement pour un terme renouvelable de 5 ans. Les membres suppléants ne siègent qu'en l'absence des membres effectifs.

§ 6. En cas de décès ou de démission d'un membre, son remplaçant est nommé par le Gouvernement pour achever le mandat de son prédécesseur. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

§ 7. Le CAEM élit en son sein, parmi ses membres effectifs, un président et un vice-président. Ces mandats sont incompatibles avec la qualité de fonctionnaire de la Communauté française ou de l'un de ses organismes d'intérêt public.

§ 8. Le secrétariat est assuré par le service de l'office qui a le suivi des équipes SOS dans ses attributions.

§ 9. Le CAEM se réunit au moins quatre fois par an.»

Art. 26

Un article 19*bis*, rédigé comme suit, est inséré à la suite de l'article 19 du même décret :

« Le CAEM ne peut émettre valablement d'avis qu'à condition que la moitié au moins des membres soit présente. Si le quorum n'est pas atteint, les membres sont convoqués une nouvelle fois au plus tard dans les quinze jours qui suivent. Si le quorum n'est à nouveau pas atteint lors de cette séance, le CAEM siège valablement, quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de parité des voix, la voix du président, ou du vice-président en cas d'absence du président, est prépondérante.

Le Comité arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les indemnités allouées à ses membres.»

Art. 27

L'article 21 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Toute personne qui porte le titre d'équipe SOS Enfants sans avoir été agréée à cette fin sera passible d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de vingt-six à cinq cents francs ou d'une de ces peines seulement.»

Art. 28

Un article 24, rédigé comme suit, est inséré à la suite de l'article 23 du même décret :

« § 1^{er}. L'article 20, alinéa 1^{er} du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, est complété comme suit :

«ou en raison d'une thématique particulière».

§ 2. L'article 21 du même décret est complété comme suit:

«8° rend des avis dans la conception des programmes communautaires de formation adressés aux intervenants et des campagnes d'information et de prévention en matière de lutte contre la maltraitance à l'attention du grand public, à l'exception des programmes de formation et d'information de l'Office, et participer à leur application.»

§ 3. L'article 27, § 1^{er} du même décret est complété comme suit:

«en ce compris l'aide aux enfants victimes de maltraitance».

§ 4. L'article 28, § 1^{er}, 7^o, du même décret est modifié comme suit:

«7° deux représentants des équipes SOS Enfants choisis sur une liste de six candidats présentée par les organisations représentatives des équipes SOS Enfants.»

§ 5: Un point 7^o*bis*, rédigé comme suit, est ajouté à la suite du point 7^o de l'article 28, § 1^{er}, du même décret:

«7^o*bis* un représentant du Comité d'accompagnement de l'enfance maltraitée choisi sur une liste de trois candidats désignés en son sein.»

Art. 29

Un article 25, rédigé comme suit, est insérer à la suite de l'article 24 du même décret:

«L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 octobre 2001 relatif à la diffusion de l'information destinée aux enfants, en application de l'article 17 du décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitements, est abrogé.»

Art. 30

Un nouveau titre, rédigé comme suit, est inséré après l'article 25 du même décret:

«Titre XII — Dispositions transitoires.

Article 26: Tant que les commissions de coordination visées à l'article 3 n'ont pas été mise en place, les commissions institués avant l'entrée en vigueur du présent décret assument la mission visée à l'article 4 du présent décret.

A l'article 1^{er}*bis*, il faut entendre par «extrait de casier judiciaire» le certificat de bonne vie et mœurs exempt des mêmes condamnations et mesures d'internements jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 9 et 10 de la loi du 8 août 1997 sur le casier judiciaire central.

Les équipes constituées avant l'entrée en vigueur du présent décret ne sont pas soumises à la sanction visée à l'article 21 dudit décret jusqu'à leur agrément sur base de l'article 16*bis* du présent décret.»

Art. 31

Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

N. MARECHAL.

AVIS 36.413/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 19 janvier 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitements », a donné le 24 février 2004 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. Le décret en projet est présenté comme un décret modifiant le décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitements (ci-après: le décret du 16 mars 1998).

A l'exception de ses dispositions modificatives et abrogatoires, le décret du 16 mars 1998 comprend vingt-et-un articles.

Parmi ces vingt-et-un articles, quinze sont remplacés par des dispositions nouvelles figurant dans l'avant-projet (1), trois articles sont abrogés, un article est complété par un nouvel alinéa et deux articles restent inchangés. Le décret en projet insère par ailleurs cinq nouveaux articles dans le décret du 16 mars 1998.

Sur le vu de l'importance de ces changements, l'auteur de l'avant-projet devrait se demander s'il ne serait pas de meilleure méthode d'abroger purement et simplement le décret du 16 mars 1998 et d'adopter l'avant-projet à l'examen sous la forme d'un décret autonome en le complétant bien entendu par celles des dispositions du décret du 16 mars 1998 qui ne sont pas affectées par l'avant-projet.

2. L'intitulé d'un décret doit refléter le plus fidèlement possible le contenu de son dispositif. En l'espèce, l'article 28 du projet a pour effet d'apporter cinq modifications au décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. L'intitulé du texte en projet, modifié ou non en fonction de la suite que l'auteur du projet entendra réserver à l'observation générale n° 1 émise ci-avant, devra en tout état de cause indiquer que le texte modifie le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (2).

(1) En toute hypothèse, dans ce cas, la phrase liminaire des dispositions de l'avant-projet doit être rédigée en mentionnant un remplacement de la disposition du décret du 16 mars 1998, ainsi qu'il est prévu aux articles 12, 13, 16, 17, 18, 24, 25 et 27 de l'avant-projet et non en mentionnant une modification comme il est procédé aux articles 5, 7, 8, 10 et 11 de l'avant-projet.

(2) Le problème de technique législative que soulève la méthode retenue par l'article 28 de l'avant-projet pour modifier le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse sera abordé dans les observations particulières sous l'article 16.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Art. 2

Au 5^o, la disposition en projet ne se limite pas à définir la notion d'« équipe SOS Enfants », elle détermine une des missions de ces équipes, mission partiellement décrite, par ailleurs, à l'article 14, alinéa 1^{er}, 3^o, en projet.

Il est suggéré d'omettre à l'article 1^{er}, 5^o, en projet la description de la mission et de compléter l'article 14, alinéa 1^{er}, 3^o, en projet.

Au 10^o, le membre de phrase « qui a le suivi des équipes SOS dans ses attributions » est inutile et doit être omis.

Art. 5 (article 2 en projet)

1. L'article 2 en projet fait obligation à tout « intervenant » « d'apporter aide et protection à l'enfant victime de maltraitance ou à celui chez qui sont suspectés de tels mauvais traitements ». L'aide vise à prévenir ou à mettre fin à la maltraitance. Le texte prévoit également que « afin d'organiser cette aide, tout intervenant confronté à une situation de maltraitance ou à risques est invité à interpellé » les instances ou services visés par le décret aux fins de se faire accompagner, orienter ou relayer dans la prise en charge.

Une telle obligation est de nature à porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale des personnes concernées, à un titre ou à un autre, par les situations de maltraitance visées.

Toutefois, compte tenu de l'article 22*bis* de la Constitution au terme duquel

« Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit. »

L'objectif légitime poursuivi par l'avant-projet de décret, à savoir l'aide aux enfants victimes de maltraitance et leur protection peut justifier qu'il soit imposé à tout intervenant l'obligation d'apporter l'aide et la protection prévue par la disposition à l'examen.

Afin d'éviter que des atteintes excessives ne soient portées par tout intervenant au droit à la protection de la vie privée des personnes concernées, il y aurait lieu de mieux encadrer dans le décret les conditions auxquelles l'aide et la protection aux enfants victimes de maltraitance sont apportées.

A cet égard, le commentaire de l'article précise que le texte en projet

« (...) impose à l'intervenant de porter aide et protection à l'enfant et à sa famille ou à son milieu de vie compte tenu de la mission de l'intervenant et de sa capacité à agir ».

Ces dernières précisions doivent figurer dans le dispositif.

Par ailleurs, il résulte du texte en projet que l'aide est organisée selon les modalités prévues au paragraphe 2. Cette dernière disposition se limite à « inviter » (3) tout intervenant confronté à une situation de maltraitance ou à risques à interpellier les instances ou services spécialisés. On ne peut exclure que dans un pareil système facultatif l'intervenant prenne seul une série de mesures empiétant sans justification sur le droit à la protection de la vie privée des personnes concernées.

Il y a lieu de revoir le paragraphe 2 en imposant à l'intervenant l'obligation d'interpeller les instances et les services visés lesquels, conformément à leurs règles organiques, sont mieux à même de faire la balance entre les exigences déduites respectivement des articles 22 et 22bis de la Constitution.

Au surplus, le législateur décréteil ne peut perdre de vue qu'une telle obligation d'interpeller trouve écho dans de nombreuses dispositions du Code pénal dont le texte en projet ne saurait affranchir les intervenants. Il en va ainsi de la répression des abstentions coupables en cas de péril grave du mineur (4), de l'incrimination de traitement inhumain et de traitement dégradant (5), de la répression aggravée de faits concernant les mineurs (6). Une telle mise en perspective gagnerait à figurer dans le commentaire des articles.

2. Le paragraphe 3 en projet devrait être omis étant donné que les pouvoirs qu'il confère au Délégué général aux droits de l'enfant lui sont déjà attribués en vertu de l'article 4 du décret du 20 juin 2002 instituant un Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant.

Art. 7

Dans le commentaire de l'article 7, on évoque et justifie le fait que l'avant-projet prévoit l'abrogation de l'article 9 du décret du 16 mars 1998. Le Conseil d'Etat relève que l'abrogation ainsi évoquée n'est prévue par aucun des articles du dispositif de l'avant-projet. Selon la déléguée de la ministre, l'intention est toutefois bien de prévoir l'abrogation de l'article 9.

Art. 8 (article 5 en projet)

1. Au paragraphe 3 en projet, le décret devrait, à l'instar du paragraphe 1^{er}, fixer le nombre exact des représentants

(3) Le commentaire de l'article expose aussi qu'il ne s'agit que d'une « possibilité » (Commentaire des articles p. 3).

(4) Code pénal, article 422bis, notamment alinéa 3.

(5) Code pénal, article 417bis et suivants.

(6) Voir notamment Code pénal, article 375, 379 et suivants.

de chaque catégorie lorsque la commission de coordination est instituée pour plusieurs arrondissements judiciaires.

2. Au paragraphe 3 en projet, les mots « énoncés au § 1^{er} » doivent remplacer les mots « énoncés à l'article 5 ».

3. Il n'y a pas lieu de diviser un article en paragraphes lorsque chaque paragraphe ne comprend qu'un seul alinéa. Cette observation vaut aussi pour l'article 25.

Art. 10 (article 7, alinéa 4 en projet)

Il y a lieu d'éviter de soumettre la commission de coordination à un régime budgétaire qui serait différent de celui des autres administrations et services de la Communauté française. Si l'intention de l'auteur du texte est, comme semble l'indiquer le commentaire de la disposition en projet, d'habiliter le Gouvernement à régler le paiement de jetons de présence et de frais de parcours, il y a lieu de limiter la portée de cette disposition à cet objet de manière expresse sinon de préciser clairement et précisément l'objet de celle-ci.

Art. 12 et 13 (articles 10 et 11 en projet)

Les formations prévues dans ces deux dispositions concernent exclusivement les intervenants professionnels : elles ne peuvent revêtir un caractère obligatoire à peine de constituer une exigence de capacité propre à l'exercice de certaines professions, ce qui entrerait dans les compétences de l'autorité fédérale de régler les conditions d'accès à la profession en vertu de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 6^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (7).

Selon la déléguée de la ministre, le caractère facultatif des formations résulte des mots « Lorsque cette formation s'organise » figurant à l'alinéa 2 de l'article 10 en projet.

Cette intention devrait mieux apparaître dans le texte.

Art. 14 (article 11bis, alinéa 2, en projet)

Il n'est pas d'usage que le législateur ordinaire précise dans un décret de droit matériel l'objet d'allocations de base qui seront inscrites aux budgets annuels de la Communauté française (8). En effet, il n'y a pas lieu d'anticiper sur les options qu'il revient au législateur budgétaire d'arrêter lors du vote annuel des crédits budgétaires (9).

La même observation vaut pour les articles 16bis, § 3, alinéa 1^{er}, en projet (article 19 de l'avant-projet) et 17bis, alinéa 2, en projet (article 22 de l'avant-projet).

Par conséquent, ces dispositions seront omises.

(7) Voir l'arrêt n° 74/97 du 17 décembre 1997, considérant B.3.2.

(8) Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, article 50, § 1^{er}.

(9) Lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, article 2, 12, alinéas 1^{er} et 2, et article 14.

Art. 16 (article 14 en projet)

1. A l'alinéa 1^{er}, 1^o, en projet, le décret du 4 mars 1991 doit être identifié par son intitulé complet.

2. A l'alinéa 1^{er}, 2^o, il va de soi que la gestion et la communication des dossiers s'effectuent dans le respect des articles 9 et 12 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient. Cette précision doit être omise du dispositif dans la mesure où elle donne à tort à penser que la Communauté française aurait pu prévoir des dérogations à ces dispositions. Il suffit d'en faire état dans l'exposé des motifs.

Art. 19 (article 16bis en projet)

1. Les habilitations que le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, donne au Gouvernement sont excessives. En ce qui concerne le paragraphe 3, alinéa 2, l'habilitation est également excessive en ce qu'elle ne détermine pas les dépenses qui peuvent faire l'objet d'une subvention.

Le décret doit déterminer lui-même les éléments essentiels des matières que règlent ces dispositions.

2. La portée normative du paragraphe 2 en projet est peu précise. Ce point, qui constitue plutôt une déclaration d'intention, aurait mieux sa place dans l'exposé des motifs ou le commentaire de l'article qui par ailleurs mentionne erronément que

« Tout arrondissement judiciaire bénéficie de l'intervention d'au moins une équipe SOS Enfants. »

Art. 24 à 26 (articles 18 à 19bis en projet)

Dès lors que le Comité d'accompagnement de l'enfance maltraitée est institué, par le décret en projet, au sein de l'Office de la naissance et de l'enfance, les articles 24 à 26, qui en règlent les missions, la composition et les modalités de fonctionnement, trouveraient mieux leur place dans le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance, en abrégé « ONE ». Ainsi, l'ensemble des normes législatives qui règlent, au sens de l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle de l'ONE figureraient dans un seul texte.

Art. 27 (article 21 en projet)

Le montant de l'amende doit être exprimé en euros.

Art. 28 (article 24 en projet)

Le texte en projet doit modifier directement le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse plutôt qu'insérer les modifications concernées dans les dispositions modificatives et abrogatoires du décret du 16 mars 1998.

Art. 29 (article 25 en projet)

Cet article doit être adopté sous la forme d'une disposition autonome dans le décret en projet et non être inséré dans les dispositions abrogatoires du décret du 16 mars 1998.

Art. 30 (article 26 en projet)

1. Etant donné qu'elles se donnent pour objet de modaliser le passage d'un régime antérieur à un régime nouveau, les dispositions transitoires liées à l'adoption du décret en projet doivent figurer dans celui-ci sous la forme de dispositions autonomes et non être insérées dans les dispositions transitoires du décret modifié par le décret en projet.

2. La disposition transitoire figurant à l'alinéa 1^{er} est inutile: en effet, selon la déléguée de la ministre, l'objectif poursuivi est que les commissions de coordination fonctionnant actuellement sur la base du décret du 16 mars 1998 se voient appliquer les règles résultant des modifications en projet dès le moment où ces modifications seront en vigueur. Aucune disposition transitoire n'est requise à cette fin puisque l'application immédiate des dispositions nouvelles aura pour effet que les commissions de coordination visées à l'article 3 du décret du 16 mars 1998 seront automatiquement soumises au régime résultant des modifications en projet.

3. Comme en a convenu la déléguée de la ministre, il y a lieu de revoir la disposition transitoire figurant à l'alinéa 3: l'intention n'est en effet pas d'empêcher qu'une sanction pénale puisse être prononcée si une équipe constituée avant l'entrée en vigueur du décret en projet continuait à porter le titre d'équipe SOS Enfants alors qu'elle se serait vu opposer un refus d'agrément dans le cadre des nouvelles normes d'agrément résultant de l'avant-projet. Or, dans sa rédaction actuelle, la disposition transitoire concernée emporte bien un tel effet.

La chambre était composée de:

Mme M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre;

MM. P. LIENARDY et P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat;

Mme A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur adjoint.

Le greffier,

Le Président,

A.-C. VAN GEERSDAELE. M.-L. WILLOT-THOMAS.